

Maisons-Alfort, le 7 décembre 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les projets d'arrêtés relatifs aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale et sur et dans les céréales, destinés à la consommation humaine

LA DIRECTRICE GENERALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 novembre 2007 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur deux projets d'arrêtés relatifs aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale et sur et dans les céréales, destinés à la consommation humaine.

Considérant que le projet d'arrêté qui modifie les annexes II, III et IV, parties A et B de l'arrêté du 5 août 1992 et le projet d'arrêté qui modifie l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989, transposent les directives 2007/55/CE, 2007/56/CE, 2007/57/CE et 2007/62/CE de la Commission modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CE et 90/642/CEE du Conseil;

Considérant que ces projets concernent la fixation ou la modification de teneurs maximales en résidus (TMR) dans les fruits, les légumes et les céréales pour les substances actives suivantes : azinphos-méthyl, azoxystrobine, chlorothalonil, deltaméthrine, hexachlorobenzène, ioxynil, oxamyl, quinoxyfène, dithiocarbamates, bifénazate, pethoxamide, pyriméthanil, rimsulfuron;

Considérant que les teneurs maximales en résidus (TMR) proposées sont fondées sur des évaluations réalisées par les experts du groupe résidus de la Commission européenne conformément aux procédures en usage dans l'Union européenne;

Ces projets d'arrêtés n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Afssa.

Pascale BRIAND